

Bien conseillé par un ami notaire, ROMAN a adopté, le 15 juin 2013, un mandat pour cause d'inaptitude, valable à la forme, dans lequel il confie à JOSEPH DE LA FORET, fiduciaire indépendant, la tâche de le représenter pour toutes affaires relatives à la gestion de ses immeubles, à l'exception de la villa familiale. Il ne lui confie pas d'autres tâches. ROMAN ne désigne aucun substitut à JOSEPH.

Question 1 (env. 29 %) :

DIANE vient vous consulter. Elle souhaite savoir si elle peut représenter son mari pour effectuer les actes juridiques suivants :

- Accepter que ROMAN suive un traitement médical bénin lui permettant de stimuler ses fonctions cérébrales.
- Effectuer les travaux urgents de remise en état du toit de la villa conjugale, qui coule depuis plusieurs semaines.
- Contracter un crédit hypothécaire, afin de financer la construction d'une piscine dans le jardin de la villa familiale.

Veillez lui donner une réponse complète, en lui indiquant si elle doit entreprendre en sus des démarches particulières.

a. La représentation dans le domaine médical est un droit de la personnalité. En principe, c'est Roman lui-même qui prend ces décisions. Par cela il doit être capable de discerner.

Selon 16CC, il y a une présomption de capacité de discernement dans des circonstances normales, qui faiblit plus l'âge est petit. L'incapacité de discernement résulte suite au cumul de l'absence de la faculté d'agir raisonnablement à une des causes prévues par la loi, à l'article 16CC. La faculté d'agir raisonnablement comporte deux facteurs : la composante volitive qui se réfère à l'aptitude de la personne à agir librement sur la base de la volonté qu'elle soit formée et la composante intellectuelle qui est la faculté d'apprécier le sens, les effets et l'opportunité d'un acte déterminé.

En l'espèce, la présomption ne s'applique pas car ce ne sont pas des circonstances normales. On examine donc dans le cas d'espèce. Roman a "les capacités mentales d'un enfant de 5 ans". Par conséquent, il n'a pas la composante intellectuelle car il ne peut apprécier et saisir le sens d'une telle opération médicale. Cette absence de faculté d'agir raisonnablement

+ présomption d'incapacité

peut être liée à la déficience mentale par les mêmes raisons. Cette cause est prévue à 16CC.

Roman est incapable de discernement.

Les articles 377ss CC concernent la représentation dans le domaine médical. Mais ne regardent pas les directives anticipées ou un mandat par cause d'incapacité car il n'y en a pas en matière médicale. Selon 377 ICC, "lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical".

En l'espèce, Roman est incapable de discernement et n'a pas établi de directives anticipées.

Le médecin doit établir le traitement avec le représentant médical de Roman.

L'article 378 ICC désigne ce représentant avec un ordre en cascade. En premier lieu la personne désignée dans les directives anticipées ou le mandat par cause d'incapacité, en second lieu le conjoint en matière médicale, en troisième lieu son conjoint ou son partenaire enregistré, à condition qu'il lui ait fourni une assistance personnelle régulière ou qu'il fasse ménage commun avec elle. La liste est plus longue encore.

En l'espèce, le chiffre 1 ne nous concerne pas car Roman n'a pas établi de directives anticipées ou de mandat par cause d'incapacité. Roman n'a pas de conjoint ou de partenaire enregistré, donc le chiffre 2 ne s'applique pas non plus. Selon le chiffre 3, Diane qui est son conjoint pourra le représenter si elle fait ménage commun avec lui ou si elle lui fournit une assistance personnelle régulière. Selon l'ordre, le couple habite ensemble dans la villa de Roman et Diane a même été invitée par son père de Roman. Ces deux conditions sont remplies en l'espèce.

Diane peut accepter que Roman suive ce traitement médical.

+ aucune demande

Selon 378 III CC, il faut agir conformément à la volonté présumée de Roman.
En l'espèce, cette volonté permettra à Roman de stimuler ses fonctions cérébrales.
Roman aurait sûrement consenti.

b. Si Roman n'a pas désigné de quelqu'un avec un mandat pour cause d'incapacité
ou des directives anticipées ou qu'il n'a pas de créancier des créanciers, on regardera
le pouvoir de représentation décalé de la loi, selon 374 CC.

En l'espèce, il a désigné Joseph avec un mandat pour cause d'incapacité pour la gestion
de ses biens hors à l'exception de la velle familiale.

avid
avalelle i

Les actes relatifs à la velle familiale seront représentés par ce qui est désigné à l'article
374.

Selon 374 I CC, "lorsqu'une personne incapable de discernement, son conjoint ou son partenaire
évoqué dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait mariage commun avec elle
ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière."

En l'espèce, Roman est marié à Diane. Ils font mariage commun et Diane lui fournit
une assistance régulière (cf. a.).

Diane pourra représenter Roman dans les cas prévus à l'article 2.

Selon 374 II CC, le pouvoir de représentation peut porter sur trois domaines. Selon le chiffre 1,
"sur les actes juridiques immobiliers nécessaires pour satisfaire les besoins de la
personne incapable de discernement". Selon 2, "sur l'administration ordinaire des biens et de
ses autres biens". Selon 3, "sur l'exercice, le droit de prendre connaissance de son compte de
et de la liquidité".

En l'espèce, la vente en état de fait de la villa qui a été depuis plusieurs années
concernée le chiffre 2. Il est normal de prévoir des pouvoirs d'entretien de la villa, cela
fait partie de l'administration ordinaire des biens de Roman.

Diane pourra effectuer ses travaux.

L'article 375 cc dit que les dispositions du cc sur le mandat sont applicables par analogie à l'exercice du pouvoir de représentation.

C. De nouveau, l'article 374 nous concerne ici. L'alinéa 1 a été le vœu développé que sans lui :

Selon l'alinéa 2, il y a trois domaines sur lesquels peuvent porter le pouvoir de représentation.

En l'espèce, la construction d'une piscine et le fait de contracter un crédit hypothécaire ne sont pas des actes nécessaires pour satisfaire les besoins de Roman ni des actes administratifs ordinaires.

Selon l'alinéa 3, "par les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint doit requérir le consentement de l'APA."

En l'espèce, ces actes sont bel et bien dans l'administration extraordinaire des biens.

Disse donc demander le consentement de l'APA.

Question 2 (env. 27.%) :

JOSEPH a accepté la charge que ROMAN lui avait confiée par mandat pour cause d'incapacité. Après quelques mois durant lesquels JOSEPH a exécuté cette tâche avec toute la diligence voulue, il est arrivé à la conclusion que le mandat représentait une charge trop lourde pour lui et vient de le résilier, dans le respect des conditions posées par la loi.

DIANE, quant à elle, a récemment été victime d'un accident de voiture qui l'a laissée très affaiblie et l'a contrainte à avoir durablement recours au soutien d'une aide-ménagère à temps complet. Elle fait face avec courage à la situation et continue de représenter correctement son mari vis-à-vis des tiers pour les besoins habituels de celui-ci, ainsi que de s'occuper de la villa familiale ; il est toutefois impensable qu'elle assume d'autres tâches, pas même de supervision ; sa santé mentale ne le permettrait pas.

Veuillez expliquer à DIANE ce qu'elle peut faire pour que les immeubles de Roman puissent continuer d'être gérés correctement et quelles sont les chances de succès de ses démarches.

| | |
|--|------------|
| Il n'y a pas de mandat décalé de la loi car ce n'est pas le mandataire à partir du moment où Diane se peut par s'en occuper. | 374CC |
| Il faut voir si on peut faire appel à l'APA de la 493CC. Diane pourra signaler le cas de Roman. Une fois informée, l'APA examine ce qu'elle peut faire. | |
| Selon 290CC, "l'APA institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience notable de facultés psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa capacité personnelle." Selon l'article 2, l'APA prend en considération la charge que la personne cacée répétée par ses proches. | Et précise |
| En l'espèce, Roman est majeur et n'est pas avant vu précédemment qu'il est incapable de diriger. Il est empêché d'assurer lui-même ses intérêts en raison d'une déficience notable, car il a les capacités intellectuelles d'un enfant de 5 ans. | |
| Selon l'article 3, la curatelle est instituée d'office ou à la demande d'un proche. Par proche, le TF entend un(e) défendeur. | |
| En l'espèce, Diane est un proche car c'est l'épouse de Roman. | |
| Une curatelle pourra être instituée à la demande de Diane. | |

definition

Une curatelle de gestion du patrimoine peut être envisagée selon 395 CC. La question de la limitation de la capacité civile va se poser selon 394 II CC. L'article 391 CC oblige l'autorité à cibler précisément les actes sans en cumuler afin d'être plus ou moins restrictifs. Selon 395 III, "sans limiter l'exercice des droits civils [...] l'APA peut priver la personne d'accès à certains éléments de son patrimoine". Selon 395 IV CC, si cela porte sur un immeuble il faut l'annoncer au registre foncier. Par ailleurs, l'article 389 sanctionne la mesure à un cadre de proportionnalité et de subsidiarité.

En l'espèce, cette curatelle de gestion du patrimoine porterait sur les immeubles de Roman. C'est les seuls éléments du patrimoine qui ont besoin d'être assurés par un curateur selon l'énoncé. La mesure est donc ciblée sur les immeubles selon 391 CC. Faut-il limiter la capacité civile? A priori non, ce serait trop restrictif. La question de l'aliénation se pose donc. L'APA priverait sûrement Roman de la faculté d'aliéner à ses immeubles. Il faudra annoncer cette mesure au registre foncier selon l'article IV. Par la subsidiarité et la proportionnalité, selon 389 CC, la mesure est appropriée car elle permettra d'atteindre le but visé. La curatelle d'accompagnement ne consiste pas de pouvoir de représentation, donc elle n'est pas envisageable. La curatelle de représentation est trop générale. On ne s'occupe du verbe et la mesure n'a pas besoin de porter là-dessus. Par la curatelle de coopération, il faut que la personne ait la capacité de discernement. Ce n'est pas le cas ici. La curatelle de tutelle générale est trop restrictive.

La curatelle de gestion du patrimoine est adéquate, elle sera citée sur les immeubles de Roman. Elle pourra être instaurée.

Pour subsidiarité

Dans l'urgence, l'autorité pourra prononcer des mesures provisoires selon 445 CC. La curatelle ne sera pas publiée selon 446 CC afin de protéger Roman.

Dire peut recevoir la mesure et a de grandes chances de succès.

B. Affirmations (env. 44 %)

Série A

Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse.

Rappel : un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

- Q 1. Le législateur ne saurait prévoir des effets juridiques envers un enfant, alors que celui-ci n'est même pas encore conçu.
- Q 2. Les moindres signes de vie pendant un laps de temps très court suffisent à ce que l'enfant soit admis comme vivant.
- Q 3. Lorsqu'une personne disparaît dans des circonstances dangereuses et que l'on ne retrouve pas son corps, son décès doit être considéré comme établi.
- Q 4. Une personne peut être déclarée absente au plus tôt un an après sa disparition en danger de mort.
- Q 5. La personne qui perd la capacité de discernement perd également la jouissance de certains droits.
- Q 6. Une personne privée de la faculté d'agir raisonnablement est nécessairement incapable de discernement.
- Q 7. Une personne dépourvue de la faculté de comprendre le sens, la nature et les conséquences de l'acte qu'elle effectue (aptitude intellectuelle) est nécessairement dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement.
- Q 8. Plus une personne prend de l'âge, plus la présomption de capacité de discernement s'affaiblit.
- Q 9. Le consentement doit nécessairement être donné en la forme écrite lorsqu'il constitue un motif justificatif au sens de l'art. 28 al. 2 CC.
- Q 10. Il n'existe pas de numéris clausus des droits de la personnalité.
- Q 11. Un mineur capable de discernement peut intenter seul une action en dommages et intérêts pour obtenir compensation du dommage qu'il a subi suite à une atteinte à sa personnalité.
- Q 12. Les art. 28 et suivants CC ne s'appliquent pas à une société anonyme.
- Q 13. Dans le cadre d'une requête de mesures provisionnelles portant sur un cas de protection de la personnalité, le juge examine la question posée sous l'angle de la vraisemblance.
- Q 14. Le traitement de données par les autorités cantonales et communales ne relève pas de la LPD.

- Q 15. Les notes personnelles d'un médecin – à la différence du dossier du patient - ne tombent pas sous le coup de la LPD.
- Q 16. En cas de violences domestiques, le juge peut expulser le conjoint violent du logement conjugal pour une période indéterminée.
- Q 17. La notion de concubinage définie par le Tribunal fédéral exige en tous les cas une communauté de toit, de table et de lit.
- Q 18. Une action en annulation du mariage peut être intentée d'office par l'autorité compétente, indépendamment de la cause sur laquelle elle repose.
- Q 19. La présomption de paternité du mari cesse lorsque le mariage est annulé au motif qu'il a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.
- Q 20. La jurisprudence est libre de développer une autre cause d'annulation du mariage que celles envisagées par la loi.
- Q 21. A l'exception de l'adoption, l'établissement de la filiation maternelle est un préalable nécessaire à l'établissement de la filiation paternelle.
- Q 22. Le législateur soumet l'adoption d'une personne majeure à des conditions plus strictes que l'adoption par une personne seule.
- Q 23. L'aboutissement de l'action en connaissance de ses origines fait correspondre réalités biologique et juridique.
- Q 24. Irène, qui vient de fêter ses 33 ans, devra attendre d'avoir 35 ans pour adopter, Yves, enfant de Léon, son conjoint depuis le 1^{er} avril 2009.

Code candidat 13314356

Nom HEUSSI

Prénom JEREMIE

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.
☒ ■

| | A | B |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Q1 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q2 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q4 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | A | B |
|-----|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Q13 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q14 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q15 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q16 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | A | B |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Q5 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q6 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q7 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q8 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | A | B |
|-----|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Q17 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q18 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q19 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q20 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| | A | B |
|-----|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Q9 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q10 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q11 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q12 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | A | B |
|-----|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Q21 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q22 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Q23 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Q24 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |